



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** la réglementation générale du parc « Aéroparc » du 20 juin 2013, règlementant l'accès et l'utilisation du parc ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

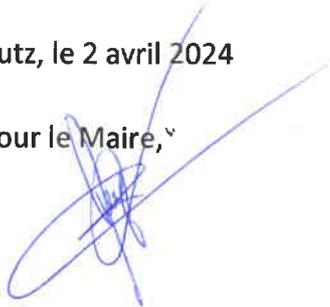
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'organiser la randonnée cycliste « La Judicium Gravel », le 1^{er} mai 2024, par le Club Sportif Cycliste de Yutz.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Le 1^{er} mai 2024, le Club Sportif Cycliste de YUTZ est autorisé à occuper une emprise sur le site de l'Aéroparc afin d'organiser la manifestation « La Judicium Gravel » en toute sécurité. L'emplacement sera matérialisé par les Services Techniques de la Ville.
- Article 2 :** Le 1^{er} mai 2024 de 5h00 à 7h00 et de 16h00 à 19h00, accès à l'Aéroparc sera autorisé aux véhicules organisateurs, afin d'assurer l'amenée et le repli du matériel.
- Article 3 :** Lors de la manifestation le 1^{er} mai 2024, les participants à la randonnée cycliste sont tenus de respecter les règles de circulations imposées par le Code de la Route et d'emprunter les pistes cyclables présentes sur le parcours.

- Article 4 :** Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.
- Article 5 :** L’affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, au moins 7 jours en amont de la date de la manifestation.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l’objet d’une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Yutz, le 2 avril 2024

Pour le Maire, 

Charles MEYER
Adjoint délégué

